

Montréal, le 11 janvier 2021

PAR COURRIEL : .

**OBJET : Votre demande d'accès du 22 décembre 2020
 Décisions du TAT en matière de maladies de nature psychique**

La présente fait suite à votre demande adressée le 22 décembre 2020 par laquelle vous souhaitez obtenir le nombre de décisions du Tribunal administratif du travail (le Tribunal) ayant :

- renversé une décision de la Commission acceptant une maladie de nature psychique, de manière à la refuser au niveau du Tribunal;
- maintenu une décision de la Commission acceptant une maladie de nature psychique, de manière à ce qu'elle demeure acceptée au niveau du Tribunal;
- renversé une décision de la Commission refusant une maladie de nature psychique, de manière à l'accepter au niveau du Tribunal;
- maintenu une décision de la Commission refusant une maladie de nature psychique, de manière à ce qu'elle demeure refusée au niveau du Tribunal.

Vous demandez ces informations pour les 10 dernières années (de 2009 à 2019), pour chacune de ces années si l'information est disponible pour chacune de ces années.

Précisons d'abord que l'exercice financier du Tribunal est du 1^{er} avril au 31 mars. Ainsi, les données vous sont fournies en fonction de cette période.

.../2

Nous sommes en mesure de fournir le nombre de décisions rendues en matière de maladie de nature psychique à la suite d'une audience par le Tribunal, et par la

Québec (siège)
900, place D'Youville, bureau 700
Québec (Québec) G1R 3P7
Téléphone : 418 644-7777
Sans frais : 1 800 463-1591
Télécopieur : 418 644-6443

Montréal
500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 17.401
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7188
Sans frais : 1 800 361-9593
Télécopieur : 514 973-6778

Commission des lésions professionnelles pour les années antérieures au 1^{er} janvier 2016.

Exercice financier	Nombre de décisions rendues en matière de maladies de nature psychique
2009-2010	399
2010-2011	390
2011-2012	359
2012-2013	384
2013-2014	325
2014-2015	303
2015-2016	306
2016-2017	264
2017-2018	245
2018-2019	208
2019-2020	183

Il nous est toutefois impossible de fournir plus de précisions puisque notre base de données ne permet pas de faire ressortir le sort de chaque décision.

Nous vous soulignons que l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (la Loi) prévoit que :

« Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements. »

Puisque votre demande obligerait le Tribunal à procéder à une recherche, par ailleurs fort exhaustive, vous comprendrez que nous ne pouvons accéder à votre demande.

.../3

Par ailleurs, toutes les décisions du Tribunal étant diffusées sur le site Internet de la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ), conformément à l'article 6 *du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements*

personnels, RLRQ, c. A-2.1, r. 2, nous vous invitons à consulter ce site à l'adresse www.soquij.qc.ca, afin d'y effectuer votre propre recherche jurisprudentielle.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, , l'expression de nos meilleurs sentiments.

Original signé par :

Line Corriveau
Responsable de l'accès à l'information

p.j.